

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 45652C du rôle  
Inscrit le 15 février 2021

---

### **Audience publique du 27 avril 2021**

**Appel formé par  
Monsieur (J) et consorts, ...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 14 janvier 2021 (n° 44166 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 45652C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 15 février 2021 par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur (J), né le ... à ... (Afghanistan), et de son épouse, Madame (A), née le ... à ... (Afghanistan), agissant en leur nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, (JA1), né le ... à ..., (JA2), née le ... à ..., (JA3), née le ... à ..., et (JA4), né le ... à ..., tous de nationalité afghane, demeurant actuellement à L-..., dirigé contre le jugement rendu le 14 janvier 2021 (n° 44166 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg les a déboutés de leur recours tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 16 janvier 2020 portant refus de faire droit à leur demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 15 mars 2021;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, en remplacement de Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, et Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 avril 2021.

---

Le 12 avril 2019, Monsieur (J) et son épouse, Madame (A), agissant en leur nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, (JA1), (JA2), (JA3) et (JA4), ci-après « *les consorts (J-A)* », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après « *le ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations des conjoints (J-A) sur leurs identités et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée/police des étrangers, dans un rapport du même jour.

En date du 21 juin 2019, Monsieur (J) fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale, tandis que son épouse fut entendue pour les mêmes raisons en date du 27 juin 2019.

Par décision du 16 janvier 2020, le ministre rejeta la demande en obtention d'une protection internationale des conjoints (J-A) comme étant non fondée et leur enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision est libellée comme suit :

*« (...) J'ai l'honneur de me référer à vos demandes en obtention d'une protection internationale que vous avez introduites le 12 avril 2019 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).*

*Vous avez introduit vos demandes de protection internationale après avoir obtenu une autorisation de séjour temporaire dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Votre fils (JA5) a obtenu une protection internationale en date du 27 juin 2017.*

*Vous êtes accompagnés de vos enfants mineurs (JA1), né le ... à ... en Afghanistan, (JA2), née le ... à ... en Afghanistan, (JA3), née le ... à ... en Afghanistan et (JA4), né le ... à ... en Afghanistan, tous de nationalité afghane.*

*Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à vos demandes pour les raisons énoncées ci-après.*

#### 1. Quant à vos déclarations

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 12 avril 2019 et les rapports d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 21 et 27 juin 2019 sur les motifs sous-tendant vos demandes de protection internationale.*

*Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu avec votre famille dans la ville de ... jusqu'à votre premier départ d'Afghanistan en 2015. Vous y auriez géré une épicerie.*

*En ce qui concerne les motifs de votre départ, vous évoquez le manque de sécurité dans votre pays d'origine lié à la présence des Talibans. Vous précisez que les Talibans se seraient en 2015 approvisionnés sans payer dans votre magasin. Vous déplorez que la police ne serait pas intervenue malgré le dépôt d'une plainte. Craignant les Talibans et des difficultés économiques en raison de vols récurrents de marchandises vous auriez vendu votre propriété en Afghanistan pour pouvoir payer le départ de votre famille en direction de l'Iran.*

*Vous poursuivez votre récit en indiquant que votre famille aurait été séparée à la frontière irano-turque et que vous y auriez perdu de vue trois de vos fils. Après avoir été détenus pendant deux ans en Iran vous auriez été rapatriés en Afghanistan. Vous y auriez vécu chez votre beau-frère à (Olof) et auriez travaillé comme serveur dans un hôtel. Lors de votre retour en Afghanistan vous n'auriez pas eu de problèmes avec les Talibans.*

*Au moment où votre fils (JA5), qui a obtenu le statut de réfugié au Luxembourg en date du 27 juin 2017, avait finalisé la procédure de « regroupement familial » vous auriez quitté votre pays d'origine pour rejoindre votre fils au Luxembourg. Deux autres fils seraient toujours en Afghanistan en attendant de pouvoir venir au Luxembourg.*

*Madame, vous confirmez les dires de votre mari quant au manque de sécurité en Afghanistan et mentionnez en outre le manque de perspectives économiques dans votre pays d'origine.*

*Vous présentez vos passeports et ceux de vos enfants ainsi que les cartes d'identité de vos quatre enfants mineurs.*

## 2. Quant à la motivation du refus de vos demandes de protection internationale

*Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.*

- Quant au refus du statut de réfugié

*Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.*

*Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifiée de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».*

*L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amenés à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.*

*Madame, Monsieur, quant à vos déclarations que vous auriez quitté l'Afghanistan à cause de problèmes avec les Talibans qui auraient volé des marchandises dans votre épicerie à ..., ce qui aurait engendré des difficultés financières, notons que ces faits ne sont pas liés à un des critères de fond définis par la Convention de Genève alors que vous ne faites état d'aucune persécution respectivement d'aucune crainte de persécution dans votre pays d'origine en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, il convient de souligner que les Talibans auraient eu comme unique volonté de se servir gratuitement dans votre stock de denrées alimentaires.*

*A cela s'ajoute que le fait que des prétendus Taliban[s] se seraient servis gratuitement dans votre stock de denrées alimentaires n'est pas d'une gravité suffisante pour être considérée comme persécution au sens de la prédite Convention.*

*Notons par ailleurs que vous avez n'rencontré aucun problème concret avec les Talibans depuis votre réinstallation chez votre beau-frère à (Olof) depuis votre retour de l'Iran en 2017, de sorte que l'autorité ministérielle est d'avis qu'il n'existe dans votre chef aucun risque de persécutions futures. Ceci est corroboré par le fait que la « EASO — ... » souligne que la province de « [...] Balkh is reportedly one of Afghanistan's most stable provinces [...] ». Cette amélioration de la situation sécuritaire dans les grands centres urbains peut être expliquée selon le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 15 juin 2017 par la décision du gouvernement afghan « to focus its resources on defending population centres and disrupting the consolidation of Taliban control over strategic areas. ».*

*Le fait que vous avez attendu le lancement d'une procédure de regroupement familial par votre fils au Luxembourg avant de préparer votre départ définitif d'Afghanistan en 2019 confirme le constat que votre situation sécuritaire n'a pas été d'une gravité suffisante pour être considérée comme persécution au sens de la prédite Convention.*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécutés, que vous auriez pu craindre d'être persécutés respectivement que vous risquez d'être persécutés en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.*

- Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire

*Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.*

*L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.*

*L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Notons dans ce contexte que vous ne faites pas état au cours de vos entretiens de faits qui seraient à qualifier d'atteinte grave au sens des articles précités.*

*Il convient en outre de soulever que la situation en Afghanistan n'est pas telle que tout ressortissant afghan serait à risque d'un traitement inhumain et dégradant. Monsieur, Madame, notons en effet que vous ne faites depuis votre déménagement à (Olof) état d'aucun fait concret qui permettrait de conclure que vous êtes soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant. Le fait que vous auriez attendu le lancement d'une procédure de regroupement familial par votre frère au Luxembourg avant de quitter votre pays d'origine permet de conclure que votre situation n'est pas d'une gravité à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de devenir victime d'un traitement inhumain. Si cela était le cas vous auriez pris la fuite immédiatement et n'auriez pas attendu que votre frère lance une procédure de regroupement familial.*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.*

### *3. Quant à la fuite interne*

*En vertu de l'article 41 de la Loi de 2015, le Ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.*

*Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires que vous vous seriez réinstallé [chez] votre beau-frère à (Olof) et vous, Monsieur, y auriez travaillé comme serveur dans un hôtel. D'après vos dires vous y auriez rencontré aucun problème avec les Talibans jusqu'à votre départ en direction du Luxembourg.*

*En tenant compte du fait que « [...] Balkh is reportedly one of Afghanistan's most stable provinces [...] », que vous y auriez eu un emploi et des liens familiaux, l'autorité ministérielle est d'avis que vous auriez pu rester à (Olof) au lieu de quitter votre pays d'origine en direction du Luxembourg. En tenant compte de ce qui précède, l'autorité ministérielle est d'autant plus d'avis que vous pourriez y retourner.*

*Vos demandes de protection internationale sont dès lors refusées comme non fondées au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.*

*Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Afghanistan, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 février 2020, les consorts (J-A) firent introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 16 janvier 2020 portant rejet de leur demande de protection internationale ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 14 janvier 2021, le tribunal administratif reçut le recours en réformation en la forme, au fond, le déclara non justifié et en débouta les consorts (J-A), dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours en annulation et condamna les demandeurs aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 15 février 2021, les consorts (J-A) ont régulièrement fait entreprendre le jugement du 14 janvier 2021.

Au titre des faits à la base de leur demande de protection internationale, les appelants réitèrent en substance leur exposé des faits tel qu'il se dégage de leur requête introductive de première instance et soutiennent remplir les conditions exigées par les dispositions de la loi du 18 décembre 2015 pour se voir reconnaître une mesure de protection internationale.

En substance, ils exposent être arrivés au Luxembourg après avoir bénéficié d'un regroupement familial introduit en date du 27 septembre 2017 par leur fils (JA5), seule personne de leur famille ayant réussi à un premier stade à rejoindre en 2015 le Luxembourg pour s'y voir octroyer le statut de réfugié politique. Ils précisent qu'en 2015, avant leur premier départ d'Afghanistan, Monsieur (J) aurait géré dans la ville de ... un magasin de marchandises et d'alimentation dans lequel des talibans venaient prendre des marchandises sans les payer. A la suite du dépôt d'une plainte, Monsieur (J) aurait été « *passé à tabac* » par les talibans et serait perçu par ceux-ci comme un opposant s'étant rapproché du gouvernement légitime afin d'être protégé. Après avoir tenté de quitter une première fois l'Afghanistan en 2015, ils auraient été appréhendés en Iran et refoulés vers l'Afghanistan pour s'installer ensuite à partir de 2017 dans la ville de (Olof) où Monsieur (J) aurait travaillé comme serveur dans un hôtel. Ils insistent sur la considération que la police afghane serait faible face aux talibans qui seraient mieux armés et équipés et la police ne pourrait rien faire pour garantir leur protection. Une fuite interne ne serait non plus envisageable alors qu'il « *n'existe aucune sécurité nulle part dans tout le pays* ». Finalement, ils soutiennent qu'en cas de retour dans

leur pays, ils risqueraient d'être tués et les enfants seraient privés de toute possibilité d'accès à l'éducation.

Ils reprochent aux premiers juges d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de fait de la cause et d'avoir considéré qu'ils ne rempliraient pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles de se voir octroyer une mesure de protection subsidiaire.

Les appelants insistent sur le fait que leurs craintes de persécutions resteraient d'actualité en s'appuyant sur des informations actualisées de la situation générale telle qu'elle se présente en Afghanistan et plus particulièrement dans leur ville d'origine ... et dans la ville de (Olof) où ils ont vécu à partir de 2017, tout en se prévalant de la présomption instituée par l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015.

Dans le cadre de leur demande tendant à se voir accorder le statut de réfugié, Monsieur (J) soutient appartenir au groupe social des « *business people* » particulièrement visés par les pillages et le racket. Ainsi, les commerçants en Afghanistan auraient leur propre identité et seraient perçus par la société comme « *différents* » et attireraient la convoitise des talibans dès lors qu'ils ne seraient pas dans le camp de ces derniers. Pour le surplus, Madame (A) ferait partie du groupe social des femmes qui n'adhérerait pas aux valeurs d'avilissement propagées par les talibans et leurs enfants risqueraient de subir un refus systématique d'accès à l'éducation en cas de retour dans leur pays d'origine.

Les appelants font ensuite valoir que les traitements subis seraient du fait de leur nature et de leur caractère répété suffisamment graves au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 pour viser leurs droits économiques et leur droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Quant aux acteurs des persécutions subis, à savoir les talibans, les consorts (J-A), en se prévalant de divers rapports internationaux, mettent en avant qu'ils n'auraient pas pu solliciter l'aide des autorités afghanes pour assurer leur protection. Ils relèvent que pas moins de 3.458 personnes seraient décédées sur les six premiers mois de l'année 2020, notamment en raison d'une augmentation sensible d'attaques envers la population civile. De même, la criminalité générale aurait explosé, notamment les pillages et extorsions, faits dont ils auraient précisément été les victimes avant leur départ d'Afghanistan.

Dans le cadre de leur demande tendant à se voir accorder une protection subsidiaire, les consorts (J-A) soutiennent qu'eu égard à leur situation personnelle et à la situation générale en matière sécuritaire, sanitaire et humanitaire ainsi que des droits de l'homme prévalant actuellement en Afghanistan, ils auraient des raisons valables de croire qu'ils courraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, points b) et c), de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

Ils se réfèrent à des extraits de divers rapports internationaux documentant notamment un contexte de violence généralisée et une situation humanitaire alarmante en insistant notamment sur des

violences généralisées perpétrées en toute impunité, notamment à l'encontre des femmes et enfants, violences commises également par des acteurs étatiques, tout en relevant un taux de mortalité infantile de 70/1.000 naissances et le fait que la majorité de la population afghane vivrait en dessous du seuil de pauvreté et n'aurait pas accès à des soins de santé essentiels.

Finalement, ils soutiennent que la situation actuelle en Afghanistan, et plus particulièrement à (Olof) dans la province de Balkh, devrait être regardée comme une situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, même si le nombre de victimes civiles y aurait baissé, alors que les violences y perpétrées présenteraient un degré de gravité élevé pour s'agir d'attaques terroristes visant aveuglément les civils.

Sur ce, les appelants demandent la réformation du jugement entrepris et l'octroi d'une mesure de protection internationale, principale, sinon subsidiaire.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, les appelants soutiennent que leur renvoi en Afghanistan devrait encourir la réformation sinon l'annulation pour violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») au motif que la situation sécuritaire, sanitaire et humanitaire dans leur pays d'origine serait déplorable et catastrophique.

En plus, leur renvoi vers l'Afghanistan serait contraire à l'article 33, paragraphe (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après « *la Convention de Genève* », et l'article 19 de la Charte interdisant le refoulement des demandeurs de protection internationale déboutés de leur demande. Ils ajoutent qu'une expulsion les exposerait à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel. Le délégué du gouvernement insiste plus particulièrement sur le fait que la situation actuelle en Afghanistan serait telle qu'il n'y aurait plus lieu de faire bénéficier automatiquement des personnes originaires d'Afghanistan du bénéfice de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015. Dans ce contexte, le délégué du gouvernement fait référence à la « ... » publiée par l'« *European Asylum Office* » (EASO) en juin 2019, mise à jour en décembre 2020, d'après laquelle le seul fait d'être originaire d'Afghanistan n'est pas suffisant pour se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire sur base de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, ligne qui serait également suivie par la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'homme, de même que par la Cour nationale du droit d'asile en France. Ainsi, le niveau de violence aveugle en Afghanistan n'atteindrait pas un niveau si élevé que chaque individu y risquerait sa vie, voire risquerait de subir une atteinte grave du fait de sa seule présence sur ledit territoire, relevant dans ce contexte encore plus particulièrement le constat également effectué par les premiers juges suivant lequel les conjoints (J-A) ont pu vivre à (Olof) avant leur venue au Luxembourg sans être importunés par les talibans et que Monsieur (J) y a travaillé dans un hôtel.

Concernant la demande du statut de réfugié, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,*



*de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...) ».*

Il se dégage par ailleurs de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

La Cour rejoint l'analyse pertinente des premiers juges qui les a amenés à retenir que les consorts (J-A) ne font pas partie d'un groupe social caractérisé au sens de l'article 43, paragraphe (1), point d), de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils ne partagent pas, en raison de la profession de commerçant dans le chef de Monsieur (J), une caractéristique innée, immuable et fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains qui ferait qu'ils seraient perçus comme étant différents aux yeux de la société afghane.

S'y ajoute, ainsi que cela a été pointé à juste titre par les premiers juges, que le refus des talibans de payer des marchandises dans le magasin de Monsieur (J) et le fait que ce dernier aurait été « *passé à tabac* » à une seule reprise par les talibans ne sont pas d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme de manière à pouvoir être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, étant encore relevé dans ce contexte que les appelants ont pu vivre à partir de 2017 à (Olof) sans être autrement inquiétés par les talibans.

C'est donc à bon escient que les premiers juges ont confirmé la décision ministérielle portant rejet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié des consorts (J-A).

En ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la Cour rappelle que l'article 2 *sub g*) de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu'est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable*

*à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 48 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les appelants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés à la base de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Sur base des conclusions dégagées ci-avant, il y a encore lieu de rejoindre les premiers juges et de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes arguments, qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que les appelants courraient, en cas de retour en Afghanistan, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48, points a) et b), de la loi du 18 décembre 2015, à savoir une condamnation à la peine de mort, l'exécution, la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, la Cour n'aperçoit dans les éléments actualisés soumis à son appréciation aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les appelants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle due à un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015.

En effet, les pièces produites en cause par les parties respectives ne permettent pas d'établir, en dépit de la gravité de la situation générale en Afghanistan, qu'il régnait actuellement dans cet Etat une situation de violence généralisée telle qu'un civil de nationalité afghane devrait de ce seul fait être regardé comme personnellement soumis à des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Plus précisément, c'est à bon escient que le délégué du gouvernement a procédé à une analyse en détail de la situation sécuritaire de la ville d'origine des appelants où ils ont résidé en dernier lieu, en l'occurrence (Olof), et du risque personnel d'être victime d'une atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, et plus précisément à l'initiative des talibans, tel que soutenu par les consorts (J-A).

Ainsi, il se dégage du rapport « ... », publié par l'EASO en juin 2019 et mis à jour en décembre 2020 (page ...), que si dans la province de Balkh, où est située la ville de (Olof), le niveau de violence est élevé (« *indiscriminate violence reaches a high level* »), il ressort également du même rapport que « *in the provincial capital of (Olof) and in the district of ..., indiscriminate violence is taking place at such a low level that in general there is no real risk for a civilian to be personally affected by reason of indiscriminate violence within the meaning of Article 15(c) QD. However, individual elements always need to be taken into account as they could put the applicant in risk-enhancing situations* ».

Il suit de ce qui précède que la violence aveugle prévalant dans la ville de (Olof) n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015.

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner encore l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel personnel dans le chef des appelants de subir des atteintes graves, et il appartient aux appelants d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils courent pareil risque.

Or, il se dégage des propres déclarations des conjoints (J-A), telles que retranscrites dans les rapports d'entretien respectifs devant l'agent du ministère en charge de leurs auditions respectives, que ceux-ci ont vécu pendant plus de deux ans dans la ville de (Olof) dans le quartier de « ... » chez le frère de Madame (A), sans être autrement inquiétés par les talibans, Monsieur (J) y ayant travaillé comme serveur dans un hôtel.

Cette conclusion n'est pas contredite par les nombreux rapports et articles de presse versées en cause par les appelants, étant donné que toutes ces publications se rapportent soit à la situation générale en Afghanistan, soit font référence à des actes de violences et des attentats ayant eu lieu dans des provinces ou localités autres que la ville de (Olof) où ont vécu les conjoints (J-A) avant leur départ d'Afghanistan pour le Luxembourg.

Il s'ensuit que les conditions pour admettre les appelants au statut conféré par la protection subsidiaire ne se trouvent pas non plus remplies en l'espèce.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le ministre, puis les premiers juges, ont rejeté la demande de protection internationale prise en son double volet et le jugement est à confirmer sous ce rapport.

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de protection internationale, force est de constater que dès lors que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a refusé à aux appelants le statut sollicité de la protection internationale et que le refus d'octroi de ce statut est automatiquement assorti d'un ordre de quitter le territoire par le ministre, la demande de réformation de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter à son tour et le jugement est à confirmer en ce qu'il a refusé de réformer ledit ordre.

Les développements ci-avant faits ayant mené au constat que les craintes invoquées par les appelants de subir des persécutions sinon des atteintes graves en Afghanistan ne sont pas fondées, le renvoi des conjoints (J-A) vers leur pays d'origine ne saurait logiquement emporter une atteinte au principe de non-refoulement ou une violation des articles 2 et 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour ne pas être fondé.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter les appelants et de confirmer le jugement entrepris.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;  
reçoit l'appel du 15 février 2021 en la forme ;  
au fond, le déclare non justifié et en déboute les appelants ;  
partant, confirme le jugement entrepris du 14 janvier 2021 ;  
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour ....

s. ...

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**  
Luxembourg, le 27 avril 2021  
Le greffier de la Cour administrative